

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2008

ARCHIVES - (n° 566)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 54

présenté par
M. Gosnat, M. Vaxès et M. Sandrier

ARTICLE 3

Dans la deuxième phrase de l'alinéa 12 de cet article, substituer au mot :

« déclaration »

le mot :

« demande ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les auteurs de cet amendement souhaitent limiter et contrôler le recours à des sociétés privées d'archivage. Il propose que les personnes visées à l'article L. 212-4 soient dans l'obligation de faire une demande à l'administration des archives pour obtenir l'autorisation d'avoir recours à une entreprise privée d'archivage. Cet amendement permet d'assurer un contrôle de cette pratique et de réaffirmer que le versement dans le service public d'archive reste la norme.